



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires  
Service sécurité risques  
Unité risques

Arrêté préfectoral DDT/ssr/risques n° 2016-1395  
**Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère**  
**et de ses affluents à la confluence sur les communes de :**  
**Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré, Aime-la-Plagne, la Plagne-Tarentaise et Landry**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-12,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié,

**VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation en Tarentaise médiane sur les communes de Moûtiers, Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré, Montgirod, Aime, Mâcot-la-Plagne, la-Côte-d'Aime, Valezan, Bellentre, Landry,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 modifiant le périmètre de prescription du Plan de Prévention des Risques d'Inondation en Tarentaise médiane afin de retirer la commune de Moûtiers de ce périmètre,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 prolongeant le délai de prescription et portant modification du périmètre de prescription,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2016, portant modification des communes impactées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère et de ses affluents à la confluence, sur le tronçon de Tarentaise médiane, suite à la création de communes nouvelles par regroupement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à savoir les cinq communes de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré, Aime-la-Plagne, la Plagne-Tarentaise et Landry,

**VU** la consultation administrative débutée le 22 mars 2016 auprès des communes, de l'EPCI et des organismes associés,

**VU** les délibérations favorables des communes de Saint-Marcel en date du 26 avril 2016, de Plagne-Tarentaise en date du 2 mai 2016, de Notre-dame-du-Pré en date du 15 mai 2016, d'Aime-la-Plagne en date du 26 mai 2016, et de Landry en date du 30 mai 2016,

**VU** l'avis avec remarques de l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise en date du 18 mai 2016,

**VU** l'avis positif avec remarques de la Chambre d'Agriculture de la Savoie en date du 23 mai 2016,

**VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

**VU** l'absence de remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2016,

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 9 août 2016,

VU le rapport de synthèse de la direction départementale des territoires proposant à Monsieur le Préfet l'approbation du dossier PPRI en date du 21 octobre 2016.

**CONSIDERANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques d'inondation de l'Isère en Tarentaise médiane sur les communes de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré, Aime-la-Plagne, la Plagne-Tarentaise et Landry est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan se compose d'une note de présentation, d'un règlement, des plans de zonage réglementaire, ainsi que des documents facilitant la compréhension du dossier (cartes d'aléas conjugués et cartes des enjeux).

**Article 2** : Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies concernées,
- dans les EPCI concernés soit l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise (APTV),
- à la Préfecture de la Savoie (direction de la sécurité intérieure et de la protection civile / service interministériel de défense et protection civile),
- à la direction départementale des territoires de la Savoie.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré, Aime-la-Plagne, la Plagne-Tarentaise et Landry, à l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise, ainsi qu'à la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera affiché dans les cinq communes concernées par le PPRI, ainsi qu'au siège de l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise (APTV), pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de l'EPCI, et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Il sera également consultable sur le site internet de l'Etat en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr>

**Article 5** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet d'Albertville, les maires des communes de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré, Aime-la-Plagne, la Plagne-Tarentaise et Landry, le président de l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise (APTV), le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le - 9 NOV. 2016

Le Préfet,



Denis LABBÉ